



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-02-004

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDT 39

- 39-2017-02-13-006 - Approbation de la carte communale de MUTIGNEY (2 pages) Page 4
- 39-2017-02-10-003 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura (2 pages) Page 7
- 39-2017-02-10-002 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées nuisibles dans les agglomérations du département du Jura (2 pages) Page 10
- 39-2017-02-17-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 13
- 39-2017-02-10-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne (1 page) Page 16
- 39-2017-02-14-001 - Arrêté n° DDT-MDSER.ER2017.02.14.01 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MERMET domicilié 13 A rue des Frères Miodon à Champagnole. (1 page) Page 18
- 39-2017-02-17-003 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de CRANS (2 pages) Page 20
- 39-2017-02-17-001 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles PPR mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny sur le territoire des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny (2 pages) Page 23
- 39-2017-02-13-003 - Arrêté portant extension des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les mérules dans la commune de Salins-les-Bains (3 pages) Page 26

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-02-14-002 - ACTE 108B PATIN PRESTA SERVICE 2017 (2 pages) Page 30
- 39-2017-02-14-003 - ACTE 109B ROZ Julien 2017 (2 pages) Page 33

DSDEN du Jura

- 39-2017-02-13-004 - ARRETE n1 CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC JURA RENTREE 2017 (7 pages) Page 36
- 39-2017-02-13-005 - ARRETE PROJET ACCUEIL ENFANTS MOINS 3 ANS R17 (2 pages) Page 44

Préfecture du Jura

- 39-2017-02-13-002 - AP 20170213-001 habilitation funéraire POMPES FUNEBRES CEFIS à Saint-Aubin (2 pages) Page 47
- 39-2017-02-17-004 - arrete retrait agrément 02 2017 (2 pages) Page 50
- 39-2017-02-14-006 - Décision n° 2017/06 portant délégation de signature Direction des fonctions supports de la direction commune (4 pages) Page 53

| | |
|--|---------|
| 39-2017-02-14-004 - Décision n°2017/04 portant délégation de signature direction des affaires générales et médicales de la direction commune (3 pages) | Page 58 |
| 39-2017-02-14-005 - Décision n°2017/05 portant délégation de signature Direction des ressources humaines de la direction commune (3 pages) | Page 62 |
| 39-2017-02-15-001 - Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 15 février 2017 (1 page) | Page 66 |
| 39-2017-02-16-001 - Hauts de Bienne habilitation funéraire Arrêté modificatif DRLP-BRE-20170216-001 (1 page) | Page 68 |
| 39-2017-02-03-007 - Lettres félicitations jeunesse et sport janvier 2017 (2 pages) | Page 70 |
| 39-2017-01-26-001 - Médailles de bronze jeunesse et sport janvier 2017 (2 pages) | Page 73 |
| UT DREAL 39 | |
| 39-2017-02-08-002 - 2017-02-08-APC SCIERIE GRANDPIERRE CHAMPAGNOLE (2 pages) | Page 76 |
| 39-2017-02-14-007 - AP-2017-06_DREAL-APMD SAS CANIOTTI - Macornay (4 pages) | Page 79 |

DDT 39

39-2017-02-13-006

Approbation de la carte communale de MUTIGNEY

Arrêté n° DDT-SACA
2017-02-17-01

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE MUTIGNEY
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juin 2016 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2016 au 5 août 2016 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2016 portant approbation de la carte communale, reçue en sous-préfecture le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Mutigney est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Mutigney, ainsi qu'à la sous-préfecture de Dole et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Mutigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet,


Le Préfet
Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-02-10-003

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-02-14-02

autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à M. Bertrand BROHON, chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du 3°) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié susvisé, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser de la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires au moyen du fusil sur le territoire de leur circonscription, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées sous la direction des lieutenants de louveterie à la demande des propriétaires, fermiers ou groupements de défense contre les ennemis des cultures. Elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord des détenteurs du droit de chasse.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est présent sur le terrain et assure effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

Article 4 : Seules pourront participer à ces destructions les personnes munies d'un permis de chasser valable pour la période en cours.

Article 5 : Il ne peut être fait usage d'aucun chien. Les chasseurs doivent opérer en groupe ; toute action isolée est interdite.

Article 6 : 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe le maire de(s) commune(s) concernée(s), la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (lorsque l'opération se déroule sur des terrains soumis au régime forestier), du jour, de l'heure et de l'endroit prévu pour les destructions.

Article 7 : Tout acte de chasse contre le gibier ordinaire, de même que toute infraction aux dispositions du présent arrêté, entraînent le retrait de la présente autorisation sans préjudice des peines de droit.

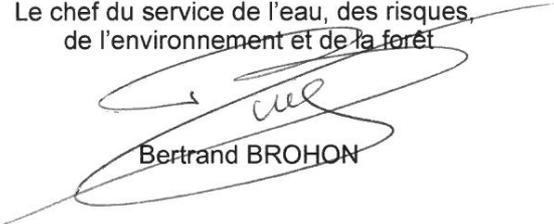
Article 8 : Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'armes munies de silencieux est autorisée.

Article 9 : Un compte-rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des oiseaux détruits au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **15 août 2017**.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 10/02/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-02-10-002

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées nuisibles dans les agglomérations du département du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-02-13-02

autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées nuisibles dans les agglomérations du département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à M. Bertrand BROHON, chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie du Jura sont autorisés à effectuer des tirs en agglomération, sur les territoires des communes de leur circonscription respective, des animaux classés nuisibles dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Cette autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Article 3 : Les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux, y compris dans les terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, avec l'autorisation du propriétaire. Ces opérations sont réalisées sous la direction du lieutenant de louveterie à la demande des collectivités territoriales ou des propriétaires en agglomération.

Article 4 : Les opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris avant le lever du jour et après la tombée de la nuit) ;
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine équipé d'un silencieux ;
- 4 personnes maximum, titulaires d'un permis de chasser valide et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations, sous sa responsabilité et en sa présence ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- toutes les dispositions utiles sont prises pour assurer la sécurité des tiers et des participants aux opérations.

Article 5 : Douze heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : Les animaux prélevés sont détruits.

Article 7 : Un compte-rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des espèces détruites au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires avant le 15 janvier 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/02/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia, 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-02-17-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté n° 2017-02-17.02

modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du
15 décembre 2016 portant composition de la
commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-001 du 3 mai 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande formulée par l'association des communes forestières le 23 janvier 2017 sollicitant une modification de ses représentants titulaires et/ou suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le paragraphe "membres désignés en **qualité de représentant des intérêts sylvicoles** de l'article 2 de l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 susvisé, est remplacé comme suit :

- en qualité de représentant des intérêts sylvicoles

- *titulaire* : **M. Christian BULLE** - 18 rue du Paradis à LES PLANCHES EN MONTAGNE(39 150)
 - *suppléant* : M. Jean-Lou DOMINJON - 66 route du Jura à MONTREAL LA CLUSE (01 460)

- *titulaire* : **M. Michel BOURGEOIS** - ENTRE DEUX MONTS (39 150)
 - *suppléant* : M. BESANCON Jean - 20 rue Pasteur MONTROND (39 300)

- *titulaire* : **le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts**,
535 en Bercaille à LONS LE SAUNIER (39 006)
 - *suppléant* : le responsable chasse de l'agence du Jura de l'office national des forêts,
535 en Bercaille à LONS LE SAUNIER (39 006)

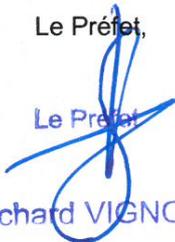
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- notifié à chacun des membres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 FEV. 2017**

Le Préfet,
Le Préfet

Richard VIGNON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-02-10-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 organisant
les opérations collectives de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de
la Bresse jurassienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-02-13-01

Direction
départementale
des territoires
Jura

**modifiant l'arrêté n° 2016-3-10-26-04
organisant les opérations collectives de
destruction de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les
étangs de la Bresse jurassienne**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 du 25 octobre 2016 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de M. Lucien REBILLET, pisciculteur, sollicitant l'appui de tireurs désignés par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) pour les opérations de destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1^{er} : Seules sont modifiées les annexes comme suit :

- est ajouté à l'annexe I le tireur suivant :

| Nom | Prénom | Adresse | Code Postal | Commune | N° de permis |
|-------|--------|-------------------|-------------|---------|--------------|
| FALUE | Marcel | 90 rue du Boichot | 39 100 | DOLE | 39.1.1256 |

- sont ajoutés à l'annexe II l'exploitant et l'étang suivants :

Exploitation de M. Lucien REBILLET - Président du S.I.E.M - Etang de la Muyre

✓ commune de BIARNE-JOUHE : étang de la Muyre

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la FDCJ, à M. Lucien REBILLET

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Dole, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10/02/2017

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

DDT 39

39-2017-02-14-001

Arrêté n° DDT-MDSER.ER2017.02.14.01 portant retrait
de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MERMET
domicilé 13 A rue des Frères Miodon à Champagnole.

Retrait autorisation d'enseigner M. MERMET



PREFET DU JURA

**Arrêté n° DDT-MDSER.2017.02.14.01
portant retrait de l'autorisation d'enseigner**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 039 0050 0 délivrée le 21 novembre 2012 ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 27 décembre 2016 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Monsieur Jacques MERMET n'a pas présenté d'observations au courrier du 21 décembre 2016 .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 03 039 0050 0 délivrée à M . Jacques MERMET le 21 novembre 2012, domicilié 13 A rue des Frères Miodon à CHAMPAGNOLE est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DDT 39

39-2017-02-17-003

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de CRANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté n° 2017-02-17-03

**portant application du régime forestier
en forêt communale de CRANS**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CRANS du 1^{er} juillet 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à M. Bertrand BROHON, chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CRANS, définies ci-après :

| Propriétaire | Commune de situation | Lieu-dit | Référence cadastrale | Surface totale en ha | Surface mise en application |
|---|--------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------|
| CRANS | CRANS | Les Seignies Melet | B 528 | 7 ha 97 a 60 ca | 25 a 96 ca |
| | | Le Frasnois | B 529 | 9 ha 00 a 00 ca | 15 a 31 ca |
| | | La Pussine | B 531 | 35 ha 69 a 80 ca | 25 ha 14 a 29 ca |
| | | Chavin dessus | ZE 10 | 1 ha 82 a 60 ca | 1 ha 82 a 60 ca |
| | Les Planches en Montagne | Chalet du chêne | A 1 | 34 ha 17 a 40 ca | 16 ha 85 a 21 ca |
| Surface totale de la demande d'application | | | | | 44 ha 23 a 37 ca |

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CRANS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

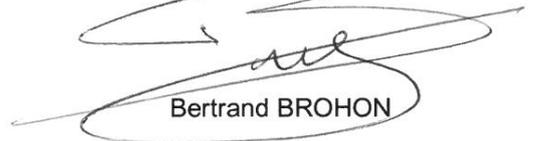
au maire de la commune de CRANS ;
au directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CRANS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-02-17-001

Arrêté portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles PPR mouvements de terrain de
la reculée de Conliège-Revigny sur le territoire des
communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny,
Revigny

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 02-17-01
portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
PPR mouvements de terrain de la reculée de
Conliège-Revigny sur le territoire des
communes de Conliège, Montaigu,
Pannessières, Perrigny, Revigny

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 941 du 22 octobre 1992 de délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny ;

Vu la consultation lancée le 24 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté Ae-2015-000382 du 30 septembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant : révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;

Vu l'arrêté n° 2015-10-26-01 du 26 octobre 2015 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny sur le territoire des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Pannessières et Revigny ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Conliège, Montaigu et Revigny ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCOT de la région de Lons-le-Saunier ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° DRLP-BRE-20160602-002 du 2 juin 2016 prescrivant, du 20 juin 2016 au 27 juillet 2016 inclus, l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels : révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Jura relatif aux observations de l'enquête publique ;

Vu les modifications apportées à la carte de phénomènes naturels et à la mise en forme de la carte du zonage réglementaire pour tenir compte des observations lors de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) – sur le territoire des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny, est approuvé.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté n° 941 du 22 octobre 1992 de délimitation d'un périmètre de risques géologiques sont abrogées ;

Article 3 : Le dossier comprend :

- la note de présentation ;
- le règlement ;
- la carte des aléas ;
- la carte des enjeux ;
- la carte du zonage réglementaire ;
- la carte des phénomènes naturels.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) - approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes susvisées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles – risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) - devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par l'article L 133-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 FEV. 2017

17 FEV. 2017

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-02-13-003

Arrêté portant extension des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les mérules dans la commune de Salins-les-Bains

Arrêté n° 2017-02-01-06
portant extension des zones contaminées ou
susceptibles de l'être par les mérules dans la
commune de Salins-les-Bains

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 133-8 et L133-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-22-03 du 21 octobre 2015 portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les mérules dans la commune de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération modificative du conseil municipal de la ville de Salins-les-Bains en date du 20 septembre 2016 portant extension du zonage de présence d'un risque de mérules ;

Sur proposition du conseil municipal de Salins-les-Bains en date du 19 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Extension du zonage de présence d'un risque de mérules

Le zonage de présence d'un risque de mérules indiqué sur les 2 plans annexés est le suivant :

- rue de la République, côté pair, du n° 10 au n° 26 ;
- rue de la République, côté impair, du n° 25 au n° 49 ;
- rue de la République, côté impair, du n° 53 au n° 85 ;
- rue d'Orgemont, côté pair, du n°2 au n° 32 ;
- rue Pasteur, côté pair, du n° 36 au n° 76.

Article 2 : Obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par les arrêtés préfectoraux

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par les arrêtés préfectoraux, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérules.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

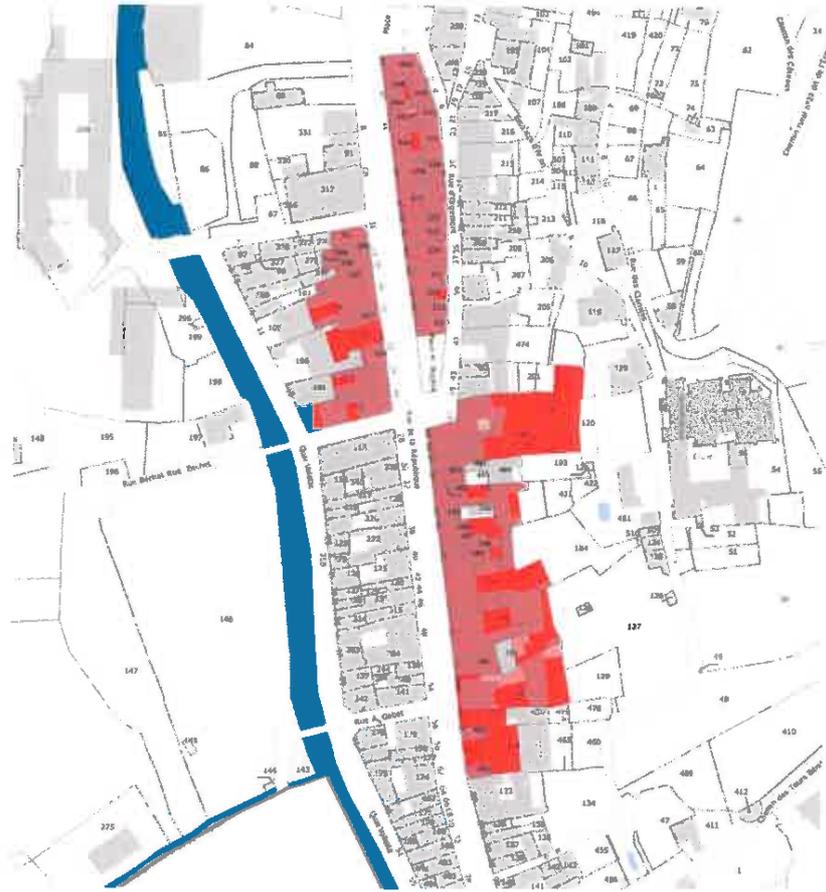
Lons-le-Saunier, le

13 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Rue de la République et d'Orgemont



Rue Pasteur



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-02-14-002

ACTE 108B PATIN PRESTA SERVICE 2017

récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél ; 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804394880 – Acte 108 B
N° SIREN 804394880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 14 février 2017 par Monsieur Philippe PATIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PATIN PRESTA SERVICE dont l'établissement principal est situé 5 Route de Saintes - 39170 Saint Lupicin et enregistré sous le N° SAP804394880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

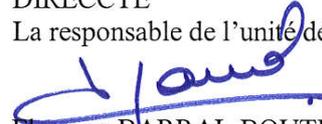
.../...

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 février 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale du Jura,



Florence BARRAL-BOUDET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-02-14-003

ACTE 109B ROZ Julien 2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812299634 – Acte 109 B
N° SIREN 812299634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 14 février 2017 par Monsieur Julien ROZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROZ dont l'établissement principal est situé 10 Rue de Dole - 39100 SAMPANS et enregistré sous le N° SAP812299634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

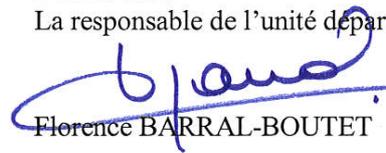
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 février 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale du Jura,



Florence BARRAL-BOUTET

DSDEN du Jura

39-2017-02-13-004

**ARRETE n1 CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC
JURA RENTREE 2017**

Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 03 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 13 février 2017 ;

ARRETE n° 1

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 0259V ARBOIS maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0199E PERRIGNY maternelle, 3ème classe
- ◆ 0390392P SERMANGE primaire, 2ème classe
- ◆ 039 0684G JEURRE primaire, la classe (4ème classe du RPI Jeurre/Vaux les Saint Claude)
- ◆ 039 0303T SIROD primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0272J ANDELOT EN MONTAGNE primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0526K CHAUMERGY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0200F POIDS DE FIOLE primaire, 5ème classe
- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 1060R MOIRANS EN MONTAGNE élémentaire, 6ème classe, 7ème classe avec ULIS
- ◆ 039 0618K MONTMIREY LE CHATEAU primaire, la classe (6ème classe du RPI Moissey/Montmirey le Château/Montmirey la Ville)
- ◆ 039 0255R SAINT JULIEN primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0142T ARINTHOD élémentaire, 7ème classe
- ◆ 039 0332Z ORCHAMPS primaire, 8ème classe
- ◆ 039 0307X PETIT NOIR primaire, 7ème classe, 8ème classe avec ULIS
- ◆ 039 1068Z ORGELET élémentaire, 9ème classe, 10ème classe avec ULIS
- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 11ème, 12ème classe avec ULIS

ARTICLE 2 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2016)

- ◆ 039 0523G RUFFEY SUR SEILLE, 4ème classe
- ◆ 039 1070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 7ème classe, 8ème classe avec ULIS

ARTICLE 3 : Sont retirées les décharges de direction suivantes :

- ◆ 039 0259V ARBOIS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0303T SIROD primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0332Z ORCHAMPS primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0307X PETIT NOIR primaire, 0.25 poste

ARTICLE 4 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 0.50 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 2 postes titulaires remplaçants

ARTICLE 5 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017 avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 3 postes titulaires remplaçants
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 2 postes titulaires remplaçants

ARTICLE 6 : Les emplois d'aide pédagogique, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 0712M PREMANON primaire, 0.50 aide pédagogique
- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle, 0.50 aide pédagogique
- ◆ 039 RPI Ougney/Pagney/Vitreux, 0.50 aide pédagogique

ARTICLE 7 : Est retiré un demi poste d'enseignant 1^{er} degré mis à disposition du SAPAD (service d'accompagnement pédagogique à domicile):

- ◆ 039 9999G DSDEN Jura, 0.50 poste SAPAD

ARTICLE 8 : Sont transférés les emplois spécialisés suivants :

RASED LONS SUD :

- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 1 poste option G

RASED LONS NORD :

- ◆ 039 1081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 1 poste option G

RASED LONS SUD :

- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 1 poste option E

RASED LONS NORD :

- ◆ 039 1081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 1 poste option E

ARTICLE 9 : Est transformé l'emploi d'animateur informatique suivant :

- ◆ 039 0057A Circonscription LONS NORD, 0.50 poste animateur informatique
- ◆ 039 0057A Circonscription LONS NORD, 1 poste assistant pédagogique numérique

ARTICLE 10 : Est transféré l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré unité pédagogique enfants arrivant allophone suivant :

- ◆ 039 022GE BRIGADE SAINT CLAUDE, 0.50 poste titulaire remplaçant UPE2A
- ◆ 039 0059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 0.50 poste UPE2A

ARTICLE 11 : Est transformé l'emploi de chargé de mission formation continue suivant :

- ◆ 039 9999G DSDEN JURA, 0.50 poste chargé de mission formation continue
- ◆ 039 9999G DSDEN JURA, 1 poste chargé de mission formation continue et soutien à l'action pédagogique

ARTICLE 12 : Sont implantés, dans les communes les emplois d'enseignants du 1^{er} degré, suivants :

- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle, 3^{ème} classe
- ◆ 039 0489V LE DESCHAUX primaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 8^{ème} classe, 9^{ème} classe avec ULIS
- ◆ 039 0712M PREMANON primaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 0380B SAMPANS primaire, 7^{ème} classe

ARTICLE 13 : Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2016) :

- ◆ 039 0596L COLONNE primaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1074F MONTMOROT élémentaire, 7^{ème} classe

ARTICLE 14 : Sont implantés, au titre des décharges de direction en faveur des écoles élémentaires situées en réseau d'éducation prioritaire, les emplois suivants :

- ◆ 039 0063G DOLE G.Sand élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0974X DOLE Les Sorbiers élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 15 : Est couplé l'emploi suivant :

- ◆ 039 0061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD, 0.50 coordonnateur REP
- ◆ 039 0974X DOLE Les Sorbiers élémentaire, 0.50 décharge de direction

ARTICLE 16 : Est couplé l'emploi suivant :

- ◆ 039 022GE BRIGADE DOLE NORD, 0.50 TR mission enfants du voyage
- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 0.25 décharge de direction
- ◆ 039 0357B DOLE Rockefeller maternelle, 0.25 décharge de direction

ARTICLE 17 : Est couplé l'emploi suivant :

- ◆ 039 0059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 0.50 coordonnateur REP
- ◆ 039 0724C SAINT CLAUDE Mouton, 0.25 décharge de direction
- ◆ 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin, 0.25 décharge de direction

ARTICLE 18 : Est maintenue, pendant l'année scolaire 2017-2018, au titre de la mesure départementale de bienveillance en faveur des écoles situées en réseau d'éducation prioritaire, la décharge de direction suivante :

- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 0.50 poste

ARTICLE 19 : Est transformé, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 039 0329W FRAISANS élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire
- ◆ 039 0329W FRAISANS élémentaire, 1 poste maître formateur élémentaire

ARTICLE 20 : 1.58 postes sont implantés au titre de l'augmentation du temps de décharge pour les emplois de maîtres formateurs.

ARTICLE 21 : 0.92 poste est implanté au titre des rompus de couplage.

ARTICLE 22 : Sont implantés les emplois d'enseignants titulaires remplaçants suivants :

- ◆ 039 022GE BRIGADE DOLE NORD, 2 postes
- ◆ 039 022GE BRIGADE DOLE SUD, 1 poste
- ◆ 039 022GE BRIGADE LONS NORD, 1 poste
- ◆ 039 022GE BRIGADE LONS SUD, 1 poste
- ◆ 039 022GE BRIGADE CHAMPAGNOLE, 1 poste
- ◆ 039 022GE BRIGADE SAINT CLAUDE, 1 poste

ARTICLE 23 : Est implanté l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

RASED LONS NORD :

- ◆ 039 1081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 1 poste psychologue scolaire

ARTICLE 24 : Est implanté l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 1 poste maître référent rattaché au collège J.Grévy POLIGNY (0390798F)

ARTICLE 25 : Sont transférés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 3 postes maîtres référents rattachés à DSDEN JURA 
- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 3 postes maîtres référents rattachés au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA (039339XK) 
- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 1 poste maître référent rattaché au collège d'ARBOIS (0390960G) 
- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 1 poste maître référent rattaché au collège J.Grévy POLIGNY (0390798F) 

ARTICLE 26 : Sont transformés, à titre définitif, les emplois d'enseignants spécialisés du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 0.50 poste adjoint spécialisé option D 
- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 1 poste adjoint spécialisé option D 
- ◆ 039 1195M HOPITAL DE JOUR LONS LE SAUNIER, 0.75 poste adjoint spécialisé option D 
- ◆ 039 1195M HOPITAL DE JOUR LONS LE SAUNIER, 1 poste adjoint spécialisé option D 

ARTICLE 27 : Est transformé, à titre définitif, l'emploi d'enseignant gestion départementale des personnels chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.50 poste AESH
- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 1 poste AESH



ARTICLE 28 : Sont modifiés les couplages de poste, à titre définitif, des emplois d'enseignants spécialisés du 1^{er} degré suivants :

DE :

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste Médiateur pédagogique du Pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (PASS)
- ◆ 039 1192J ASSOCIATION DES PARALYSES DE France, section éducation motrice, 0.5 poste option C

A :

- ◆ 039 1192J ASSOCIATION DES PARALYSES DE France, section éducation motrice, 0.5 poste option C
- ◆ 039 9999G DSDEN Jura, 0.5 poste mis à disposition du SAPAD (service d'accompagnement pédagogique à domicile)

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste Médiateur pédagogique du Pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (PASS)
- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste gestion du matériel ergonomique

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOESAD)
- ◆ 039 1160Z MAISON D'ARRET LONS LE SAUNIER, 0.5 poste

ARTICLE 29 : Sont implantés trois postes au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élémentaire
- ◆ 039 1217L DAMMARTIN primaire, 1 poste
- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 1 poste

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Lons le Saunier, le 13 février 2017

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon Folk

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

DSDEN du Jura

39-2017-02-13-005

**ARRETE PROJET ACCUEIL ENFANTS MOINS 3 ANS
R17**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragnemey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2014,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2014 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2014,

ARRETE

Ecoles du 1^{er} degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

ARTICLE 1 : Sont renouvelés les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle
- ◆ 039 1071C VILLARD SUR BIENNE maternelle

ARTICLE 2 : Ne sont pas renouvelés les dispositifs de scolarisation des enfants de moins ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0697W BELLEFONTAINE primaire
- ◆ 039 0768Y LAMOURA primaire

ARTICLE 3 : Sont créés des dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle
- ◆ 039 1171L CUTTURA primaire
- ◆ 039 1086U POLIGNY Les Perchées maternelle
- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANVAUX maternelle

Fait à Lons le Saunier, le 13 février 2017

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon Folk

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2017-02-13-002

AP 20170213-001 habilitation funéraire POMPES
FUNEBRES CEFIS à Saint-Aubin

*Renouvellement pour 6 ans de l'habilitation funéraire de l'établissement des POMPES
FUNEBRES CEFIS à Saint-Aubin*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DRLP- BRE-20170213-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel CEFIS, directeur de l'établissement " POMPES FUNEBRES CEFIS ", afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 24 Grande Rue à Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 31 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160209-003 du 9 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement susvisé ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée sous le n° 809 806 128 en date du 31 janvier 2017 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement " POMPES FUNEBRES CEFIS ", situé 24 Grande Rue à Saint-Aubin et dirigé par Monsieur Daniel CEFIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;

.../...

- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.71.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ◆ non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- ◆ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ◆ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Poligny, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **13 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-02-17-004

arrete retrait agrément 02 2017

Retrait du centre de sensibilisation à la sécurité routière RPPC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la
Route

Arrêté n°

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses article L.120-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8 (1°c) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0002 du 8 août 2014, modifié le 15 septembre 2015, autorisant Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO à **exploiter dans le Jura** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le n° **R 14 039 0001 0**, dénommé **RPPC** ;

Vu le courrier du 8 août 2014 par lequel le préfet du Jura a signalé à Mme BOCOGNANO les obligations de chaque centre de sensibilisation à la sécurité routière en matière réglementaire, et notamment l'obligation de déclarer les offres publiques de stages ;

Considérant que 24 stages programmes pour 2017 par la société RPPC faisaient l'objet d'une offre publique en octobre 2016 sur différents sites internet, notamment www.brittexservices.com, www.permisapoints.fr, www.stagespointspermis.com, www.stage-recuperation-points.com, www.reseapointspermis.com, sans déclaration préalable au Préfet du Jura ;

Considérant que la société RPPC a transmis au préfet du Jura le calendrier prévisionnel de l'année 2017 par courriel du 5 janvier ;

Considérant, que par courrier recommandé du 19 janvier 2017, le préfet du Jura a informé la société RPPC de son intention de lui retirer l'agrément délivré le 8 août 2014 pour non-respect des

dispositions de l'article 8 (1°c) de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé et que ladite société disposait d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par la société RPPC par courrier non daté, parvenu en Préfecture le 30 janvier 2017 ;

Considérant que la société RPPC se borne à contester l'interprétation que fait la préfecture de la réglementation en vigueur et que ledit courrier ne comporte aucun élément de nature à remettre en cause la mise en application de la sanction prévue par l'article 8 (1°c) de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'il doit être mis fin à l'agrément délivré le 8 août 2014 pour manquements aux obligations de déclaration d'offres publiques de stages conformément à l'article 8 (1°c) de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément R 14 039 0001 0, délivré à Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO pour exploiter dans le Jura un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RPPC, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Jura (Bureau des Usagers de la Route).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE :
Stéphane CHIPPONI

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON.

Préfecture du Jura

39-2017-02-14-006

Décision n° 2017/06 portant délégation de signature
Direction des fonctions supports de la direction commune

*Décision n° 2017/06 portant délégation de signature Direction des fonctions supports de la
direction commune*

DECISION N° 2017/06

portant délégation de signature

Direction des fonctions supports de la direction commune

Monsieur Olivier PERRIN, directeur des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude,
constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le centre hospitalier Jura sud et les centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion du 14 avril 2016 nommant Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers « Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura),
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 nommant Madame Annie CROLLET, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe au centre hospitalier Jura Sud et aux centres hospitaliers de Morez et de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Madame Annie CROLLET en qualité de secrétaire générale du centre hospitalier Jura sud, de Morez et de Saint-Claude à compter du 12 juillet 2016,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Samir BENNANI en qualité de directeur des fonctions supports (services économiques - achats et marchés - logistique - hôtellerie - biomédical - travaux, sécurité et services techniques - énergie et développement durable - standard) sur la direction commune à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu les missions confiées au directeur adjoint en charge des fonctions supports de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Samir BENNANI, Directeur adjoint au sein de la Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud, est en charge des fonctions supports de la direction commune. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

Affaires économiques de la CHT Jura Sud

Monsieur Samir BENNANI est chargé de l'achat public, des services économiques, logistiques et hôteliers, biomédicaux, de la direction des travaux et des services techniques, des investissements médicaux et non médicaux des établissements de la CHT Jura Sud.

A l'exception de la signature des actes d'engagements de marchés publics des établissements de la CHT Jura Sud relevant de la compétence du directeur général,

Monsieur Samir BENNANI a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

A. Achat public

- ◆ Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement ;
- ◆ Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie ;
- ◆ Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique ;
- ◆ Gestion du bon déroulement des procédures d'achats ;
- ◆ Gestion administrative courante et passation des marchés publics de la CHT Jura Sud formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue) ;
- ◆ Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics de la CHT Jura Sud et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

B. Services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, des travaux, sécurité, standard

- ◆ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : achats, marchés publics, restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, standard, magasins, internat, vagemestre, reprographie, travaux, exploitation & maintenance, sécurité & accessibilité ;
- ◆ Gestion des stocks sous réserve des dispositions juridiques spécifiques à la pharmacie ;
- ◆ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des affaires économiques des sites de la CHT Jura Sud, à l'exception de celles afférentes aux traitements et aux salaires ainsi qu'aux comptes financiers ;
- ◆ Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des affaires économiques : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

C. Investissements ; équipements médicaux et non médicaux

C.1. Définition de la politique d'investissement et d'équipements ainsi que les procédures y afférentes

C.2. Gestion du patrimoine en liaison avec la direction des affaires financières ;

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, et selon les établissements de la CHT Jura Sud, **Monsieur Samir BENNANI** fera précéder sa signature de la mention :

*"Pour le directeur général du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation,
Le directeur chargé des fonctions supports"*

*"Pour le directeur général du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et par délégation,
Le directeur chargé des fonctions supports"*

*"Pour le directeur général du Centre Hospitalier de Morez et par délégation,
Le directeur chargé des fonctions supports"*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir BENNANI, les actes relatifs à l'achat et aux marchés publics de la Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud (confère article 1-A), la délégation de signature est donnée à :

- ◆ **Madame Sophie LEPAPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Achats et Marchés de la CHT Jura Sud.

ARTICLE 3

Dans le cadre des actes relatifs aux services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, des travaux, sécurité, standard et aux investissements (confère articles 1-B, 1-C), la délégation de signature est donnée, **en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir BENNANI** :

3.1. Pour les actes relevant du site du Centre Hospitalier Jura sud :

- ◆ **Madame Marie-Thérèse Gilles**, Adjoint des cadres, responsable de la coordination des services économiques.

3.2. Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Saint-Claude :

- ◆ **Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel,
- ◆ **Madame Françoise VAUDEY**, Adjoint des cadres – responsable services économique et logistique.

3.3 Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Morez :

- ◆ **Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel,
- ◆ **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Adjoint des cadres – responsable du service ressources humaines et secrétaire de direction.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Annie CROLLET, directrice adjointe en charge du secrétariat général :

- ◆ les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux neufs et les constructions dont le montant est supérieur à 10 000 euros,
- ◆ les actes de vente,
- ◆ les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ les courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, des collectivités territoriales et des élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la Direction des supports, il appartiendra à Monsieur Samir BENNANI de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 5

Monsieur Samir BENNANI référera au directeur général des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 6

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur général Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 7

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 8

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 9

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 10

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur général.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 février 2017



Le directeur général des centres hospitaliers Jura Sud,
de Morez et de Saint-Claude

Olivier PERRIN

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Monsieur Samir BENNANI, Madame Annie CROLLET, Madame Sophie LEPAPE, Madame Marie-Thérèse GILLES, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Madame Françoise VAUDEY, Madame Christine GRENIER-BOLAY
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

Préfecture du Jura

39-2017-02-14-004

Décision n°2017/04 portant délégation de signature
direction des affaires générales et médicales de la direction
commune

*Décision n°2017/04 portant délégation de signature direction des affaires générales et médicales
de la direction commune*

DECISION N° 2017/04

portant délégation de signature

Direction des affaires générales et médicales de la direction commune

Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers
« Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura)

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le centre hospitalier Jura sud et les centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion du 14 avril 2016 nommant Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers « Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura),
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 nommant Madame Annie CROLLET, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe au centre hospitalier Jura Sud et aux centres hospitaliers de Morez et de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Madame Annie CROLLET en qualité de secrétaire générale du centre hospitalier Jura sud, de Morez et de Saint-Claude à compter du 12 juillet 2016,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier et aux centres hospitaliers de Saint-Claude et Morez, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur des affaires générales et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu les missions confiées au directeur des affaires générales et des affaires médicales de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,

DECIDE

Article 1

Monsieur Guillaume BRAULT, Directeur adjoint, chargé des affaires générales et des affaires médicales de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des affaires générales et des affaires médicales de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Monsieur Guillaume BRAULT :

- ⇒ **Pour le centre hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien – Madame Céline GIGANON**, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires médicales du Centre hospitalier Jura Sud, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Monsieur Cheikh DIOMÉ**, Attaché d'administration hospitalière au service des ressources humaines et des affaires médicales, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- ◆ les conventions de mise à disposition de praticiens hospitaliers,
- ◆ les contrats de recrutement des praticiens et leur renouvellement,
- ◆ les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN, Madame Annie CROLLET, Directrice adjointe en charge du secrétariat général, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 février 2017



Le directeur des centres hospitaliers Jura sud,
de Morez et de Saint-Claude

Olivier PERRIN

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Guillaume BRAULT, Madame Céline GIGANON, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Cheikh DIOMÉ, Madame Christine GRENIER-BOLAY
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

Préfecture du Jura

39-2017-02-14-005

Décision n°2017/05 portant délégation de signature
Direction des ressources humaines de la direction
commune

*Décision n°2017/05 portant délégation de signature Direction des ressources humaines de la
direction commune*

DECISION N° 2017/05

portant délégation de signature

Direction des ressources humaines de la direction commune

Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers
« Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura)

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le centre hospitalier Jura sud et les centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion du 14 avril 2016 nommant Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers « Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura),
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 nommant Madame Annie CROLLET, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe au centre hospitalier Jura Sud et aux centres hospitaliers de Morez et de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Madame Annie CROLLET en qualité de secrétaire générale du centre hospitalier Jura sud, de Morez et de Saint-Claude à compter du 12 juillet 2016,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 23 septembre 2016 prononçant l'affectation de Monsieur Daniel JOSEPH au centre hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines et affaires médicales, au sein du groupement hospitalier de territoire du Jura, à compter du 1^{er} novembre 2016,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Daniel JOSEPH en qualité de directeur des ressources humaines sur la direction commune à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu les missions confiées au directeur des ressources humaines de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,

DECIDE

Article 1

Monsieur Daniel JOSEPH, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des ressources humaines de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Monsieur Daniel JOSEPH :

- ⇒ **Pour le centre hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien – Madame Marie-France POLY**, Attachée principale d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre hospitalier Jura Sud, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Monsieur Cheikh DIOMÉ**, Attaché d'administration hospitalière au service des ressources humaines et des affaires médicales, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière, au service des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- ◆ les conventions relatives à la mise à disposition de personnels,
- ◆ les contrats de recrutement pour une durée supérieure à 6 mois,
- ◆ les contrats à durée indéterminée,
- ◆ les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- ◆ les décisions arrêtant la composition des jurys en matière de concours,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN, Madame Annie CROLLET, Directrice adjointe en charge du secrétariat général, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 février 2017

Le directeur des centres hospitaliers Jura sud,
de Morez et de Saint-Claude



Olivier PERRIN

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Daniel JOSEPH, Madame Marie-France POLY, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Cheikh DIOMÉ, Madame Christine GRENIER-BOLAY
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

Préfecture du Jura

39-2017-02-15-001

Extrait de la décision de la commission départementale
d'aménagement cinématographique du 15 février 2017

**EXTRAIT D'UNE DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE**

Dans sa séance du 15 février 2017, la commission départementale d'aménagement cinématographique du Jura a accordé l'autorisation de créer un cinéma de 8 salles et 1 155 places à l'enseigne « CAP'CINEMA », situé Îlot Cordienne, rue du Général Béthouart à Dole.

L'autorisation était demandée par la SA OMNIA REX, représentée par M. Philippe DEJUST.

La présente décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

Préfecture du Jura

39-2017-02-16-001

Hauts de Bienne habilitation funéraire Arrêté modificatif
DRLP-BRE-20170216-001

Arrêté modificatif DRLP-BRE-2017-0216-001 rectifiant le n° d'habilitation funéraire de la chambre funéraire de la ville de Morez, mentionné dans l'arrêté 20151117-002 ainsi que le nom de la commune habilitée (Morez => Hauts de Bienne)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté modificatif

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20170216-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

VU les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° DRLP-BRE-20151117-001 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour la chambre funéraire de Morez situé allée du 4 septembre ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151229-002 du 29 décembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle de Hauts de Bienne ;

Considérant que le numéro d'habilitation 15.39.44 mentionné dans cet arrêté est erroné ;

Considérant que la commune nouvelle de Hauts de Bienne regroupe les communes de Morez, de Lézat et de La Mouille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151117-001 du 17 novembre 2015 est modifié comme suit :

La commune de HAUTS DE BIENNE, représentée par son maire M. Laurent PETIT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ♦ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située allée du 4 septembre à Morez 39400 Hauts de Bienne ;

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151117-001 du 17 novembre 2015 est modifié comme suit : Le numéro d'habilitation est le **15.39.34**.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées, l'habilitation funéraire reste valable jusqu'au 16 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au maire de Hauts de Bienne, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

16 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphanie CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-02-03-007

Lettres félicitations jeunesse et sport janvier 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° DSC-CAB 2017 0203-001

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;
- A l'occasion de la promotion du **1^{er} janvier 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur BOIDE Jason né le 8 décembre 1992 à CHAMBERY (73)
Domicilié 13 route de Tassenières à **PLEURE** (39120)

Monsieur CECINAS Quentin né le 23 mai 1991 à DOLE (39)
Domicilié 17 rue du Bois à **RAHON** (39120)

Monsieur CELIK Alpasian né le 10 septembre 1982 en Turquie
Domicilié 1 rue du pré aux filles à **SAINT CLAUDE** (39200)

Madame CLERC Mireille née COUILLEROT le 10 avril 1952 à CHATEAURENAUD (71)
Domiciliée 141 rue de la Papeterie à **MESSIA-SUR-SORNE** (39570)

Madame CRETIN Florence née TRULLARD le 14 septembre 1975 à DOLE (39)
Domiciliée 14 rue du Grand Bois à **RELANS** (39140)

Madame CUENOT Sophie née le 2 octobre 1975 à PONTARLIER (25)
Domiciliée rue Numa Magnin à **ST LAURENT EN GRANDVAUX** (39150)

Monsieur DEWULF Olivier né le 13 janvier 1973 à CROIX (59)
Domicilié 28 rue Elsa Triolet à **DAMPARIS** (39500)

Monsieur DOGAN Fahri né le 20 août 1980 en Turquie
Domicilié 1 rue du pré aux filles à **SAINT CLAUDE** (39200)

Monsieur DUPRE Arnaud né le 19 mai 1984 à LONS LE SAUNIER (39)
Domicilié 266 rue Robert Morlan à **COURLANS** (39570)

Monsieur GUILLET David né le 23 octobre 1980 à LONS LE SAUNIER (39)
Domicilié 2 rue du Bullier à **NANCE** (39140)

Monsieur HUMBEY Pierre né le 8 mai 1979 à LONS LE SAUNIER (39)
Domicilié 7 rue du château à **BEAUFORT** (39190)

Monsieur LACROIX Fabien né le 26 janvier 1976 à OYONNAX (01)
Domicilié 3 rue du Moulin à **LA TOUR DU MEIX** (39270)

Monsieur MARILLIER Yohann né le 7 janvier 1979 à OYONNAX (01)
Domicilié 265 lotissement des Cyclamens à **MAISOD** (39260)

Madame MINAUD Emily née le 17 mai 1997 à LONS LE SAUNIER (39)
Domiciliée 13 rue de Pavigny à **LONS LE SAUNIER** (39000)

Monsieur NOIROT Christopher né le 14 mars 1990 à ST CLAUDE (39)
Domicilié 4 chemin de Janiat à **MONTIGNY / L'AIN** (39300)

Monsieur SAATCILAR Fatih né le 16 avril 1995 à SAINT CLAUDE (39)
Domicilié 15 rue Henri Dunant à **SAINT CLAUDE** (39200)

Monsieur YUCESoy Ismail né le 6 décembre 1978 à SAINT CLAUDE (39)
Domicilié 8 rue de Franche Comté à **SAINT CLAUDE** (39200)

Monsieur ZIEGLER Romain né le 31 janvier 1986 à DOLE (39)
Domicilié 27 rue des Arènes à **DOLE** (39100)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le **03** FEV. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-01-26-001

Médailles de bronze jeunesse et sport janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N DSC-CAB 20170126-001

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion du **1er janvier 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame BARRAUX Michelle née JONQUOY le 9 janvier 1945 à Dole (39)
domiciliée 14 rue Jacques de Molay à **MOLAY** (39500)

Madame CHARRIERE Nathalie née ALBERTIN le 28 octobre 1973 à Vinay (38)
domiciliée 3 grande rue à **MEUSSIA** (39260)

Monsieur CONRY Daniel né le 20 novembre 1948 à Bletterans (39)
domicilié 4 rue des Vignes à **BLETTERANS** (39140)

Madame DALMAIS Béatrice née WEIDENMANN le 13 février 1967 à Chambéry (73)
Domiciliée 9 rue Edmont Chapuis à **LONS LE SAUNIER** (39000)

Monsieur DRANCOURT Alain né le 20 janvier 1954 à Molay (39)
Domicilié 4 rue Charles Sauria à **MOLAY** (39500)

Madame FAIVRE Jeannine née ROCHET le 20 janvier 1960 à Bourg en Bresse (01)
Domiciliée route de St Julien à **ANDELOT MORVAL** (39320)

Madame FAIVRE Catherine née WAILLE le 29 mars 1961 à Poligny (39)
Domiciliée 4 rue du vieux Château à **CHOISEY** (39100)

Monsieur FOURNOT Frédéric né le 5 juillet 1967 à Lons le Saunier (39)
Domicilié 37 rue de Sous à **ARLAY** (39140)

Monsieur MACARD Félix né le 3 mai 1944 à Lons le Saunier (39)
Domicilié 15 rue de Champvans à **FOUCHERANS** (39100)

Monsieur NOLOT Lionel né le 3 mars 1966 à Dole (39)
Domicilié 28 rue de Besançon à **DOLE** (39100)

Monsieur ROY Sylvain né le 20 mars 1973 à Lons le Saunier (39)
Domicilié 704 rue de Montalent à **LE LOUVEROT** (39210)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet



Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2017-02-08-002

2017-02-08-APC SCIERIE GRANDPIERRE
CHAMPAGNOLE



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-
Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCIERIE GRANDPIERRE
70 RUE DE LA LIBERTÉ
39300 CHAMPAGNOLE**

N° AP-2017-05-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant pour les installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et d'application de peinture à CHAMPAGNOLE.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 26 juillet 2016 autorisant la société CUBY à exploiter des installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et d'application de peinture au 70 rue de la Liberté sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par la Scierie GRANDPIERRE par courrier du 7 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La Scierie GRANDPIERRE, dont le siège est situé au 70 rue de la Liberté - 39300 CHAMPAGNOLE, est autorisée à exploiter à la même adresse et en lieu et place de la société CUBY, les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé.

Article 2 - Conformité aux prescriptions

La Scierie GRANDPIERRE est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatif à l'exploitation des installations dont elle retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Scierie GRANDPIERRE, à l'adresse de son siège social : 70 rue de la Liberté - 39300 CHAMPAGNOLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation par la Scierie GRANDPIERRE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Scierie GRANDPIERRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMPAGNOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet, 08 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2017-02-14-007

AP-2017-06_DREAL-APMD SAS CANIOTTI -
Macornay

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Unité Départementale du JURA

SAS CANIOTTI

COMMUNE DE MACORNAY (39570)

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2017-06-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 514-5, L. 541-3, R. 512-46-25 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à la SAS CANIOTTI par courrier du 21 décembre 2016 suite à l'inspection réalisée le 28 novembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 novembre 2016, l'Inspection des installations classées a notamment constaté les faits suivants :

- sur les parcelles B3-B721, l'exploitant désigné SAS CANIOTTI gère une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) :
 - des déchets inertes sont présents sur le site depuis plus de 3 ans ;
 - l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est en cours. Des déchargements de déchets et de terres sont visibles ;
 - un engin de manutention, en état de marche, est stationné à l'entrée du site ;
 - aucun pont-bascule n'est installé sur le site ;
 - une barrière est présente à l'entrée du site sans véritablement empêcher l'accès ;
 - le site sert également à faire du transit de matériaux inertes (dont de la terre végétale) ;
 - le site est en proximité immédiate de la rivière "La Some".

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2760-3** : « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 :
3. Installation de stockage de déchets inertes → régime de l'enregistrement.

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure, au sens de l'article L. 541-32 du Code de l'Environnement, de justifier :

- la nature des déchets utilisés ;
- l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

CONSIDERANT que l'installation – au regard des éléments connus de l'Inspection - relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par la SAS CANIOTTI ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement [*« lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine »*] de mettre en demeure la SAS CANIOTTI de régulariser la situation administrative du site de Macornay ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 indique que la mise en demeure peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

CONSIDÉRANT que la suspension du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement du fait d'un impact possible sur la rivière proche "La Some" ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement *« lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et [...] peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SAS CANIOTTI, représentée par M. Pierre CANIOTTI, est mise en demeure, pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qu'elle exploite à Macornay (39570) – parcelles cadastrées n° B3 et B721, de régulariser sa situation administrative soit :

- 1) en déposant un dossier de demande d'enregistrement. Ce dossier devra être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement ;
- 2) en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1) dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- 2) dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois en y indiquant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- 3) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Les délais fixés au présent article courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES

Toute nouvelle réception de déchet est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté et le cas échéant jusqu'à l'obtention de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation nécessaire à une opération de stockage.

Les opérations de transit de déchets sont également interdites à compter de la notification du présent arrêté et le cas échéant jusqu'à l'obtention de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation nécessaire à ce type d'opérations.

Les déchets présents sur le site doivent être éliminés via les filières appropriées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de Macornay, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur de la SAS CANIOTTI ;
- M. le Maire de Macornay ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet, 14 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

